



DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UNE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

CONVENTION ENTRE LE DÉLÉGATAIRE ET LE DÉLÉGAN

Sommaire :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2. LIMITE TERRITORIALE	5
ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	5
➤ 3.1. PERSONNEL	5
➤ 3.2. VEHICULES D'ENLEVEMENT	6
➤ 3.3. TERRAINS ET LOCAUX.....	7
ARTICLE 4. ASSURANCES.....	8
ARTICLE 5. DEROULEMENT DES OPERATIONS DE MISE EN FOURRIERE.....	9
➤ 5.1. PROCEDURE.....	9
➤ 5.2. DUREE DU SERVICE, DELAIS, DEMANDES SPECIFIQUES, VEHICULES DEPLACES.....	9
➤ 5.3. SOUS-TRAITANCE.....	10
ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION.....	11
➤ 6.1. NATURE ET DUREE DU CONTRAT.....	11
➤ 6.2. EXPLOITATION AUX RISQUES DU DELEGATAIRE.....	11
➤ 6.3. OBLIGATION D'EGALITE, DE LAICITE ET DE NEUTRALITE.....	11
➤ 6.4 MISE EN ŒUVRE DU RGPD.....	12
ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES	14
➤ 7.1 REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	14
➤ 7.2. INDEMNITE COMPENSATRICE.....	14
➤ 7.3 TARIFS ET INDEMNITES.....	15
➤ 7.4. INDEXATION.....	16
➤ 7.5 RECOUVREMENT DES FRAIS AUPRES DU PROPRIETAIRE.....	16
➤ 7.6 REDEVANCES.....	16
ARTICLE 8 : TRAVAUX D'ECRITURE A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE.....	16
ARTICLE 9 : ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 10 : PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGATAIRE.....	17
ARTICLE 11 : CESSION DU CONTRAT	18
ARTICLE 12 : SANCTIONS.....	18
➤ 12.1 SANCTIONS PECUNIERES.....	18
➤ 12.2 MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	19
➤ 12.3 DECHEANCE.....	19
ARTICLE 13 : FIN DU CONTRAT	20
➤ 13.1 RESILIATION SANS INDEMNITE.....	20
➤ 13.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	20
➤ 13.3 ABSENCE DE RECONDUCTION TACITE.....	20
➤ 13.4 TRANSFERT.....	20
ARTICLE 14 : MODIFICATION-RESPECT DES CONDITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION-EXECUTION D'OFFICE.....	20
➤ 14.1 MODIFICATION.....	20
➤ 14.2 RESPECT DES CONDITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION.....	21
➤ 14.3 EXECUTION D'OFFICE.....	21

ARTICLE 15 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	21
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES.....	21
ARTICLE 17 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	21

La présente convention de délégation de service public est conclue :

ENTRE :

D'une part,

La Ville de Firminy, représentée par son Maire, Monsieur Julien LUYA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2023.

Ci-après désignée l'autorité délégante, le délégant ou la Ville,

D'autre part,

La société DEPANNAGE LUZY,
société de type SAS ,
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro siret 837 536 663 00011,
Ayant son siège social à 20 rue Michel Rondet 42700 Firminy,
Et ses installations à 20 rue Michelet 42700 Firminy,
Adresse mail (**à renseigner obligatoirement**) : **garage-luzy@orange.fr**
Titulaire de l'agrément délivré le 28 février 2019, par la Préfecture de la Loire,

Représenté par Monsieur Anthony EPARVIER, en sa qualité de Président,
Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le gardien de fourrière », « le prestataire » ou le « délégataire »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Délégataire assurera, pour le compte de la Ville de Firminy, la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile.

Dans le cadre de sa mission, et dans le strict respect de la législation en vigueur, le Délégataire sera chargé de :

- Procéder à l'enlèvement des véhicules dans les cas prévus aux articles L. 325-1 et suivants et R 325-1 et suivants du Code de la route, sur réquisition des services de police compétents,
- Procéder à l'enlèvement des véhicules laissés sans droit, dans les lieux publics ou privés,
- Procéder au déplacement des véhicules lors des manifestations, ou autre événement commandé par l'urgence (travaux urgents, péril, etc.)
- Procéder à l'enlèvement des véhicules déclarés à l'état d'épave conformément à l'article L 541-1 et suivants et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement,
- Assurer la garde des véhicules remisés sur le site de la fourrière,
- Procéder à la restitution des véhicules, après décision de mainlevée remise par les services compétents selon les usages réglementaires en vigueur,
- Remettre les véhicules à la destruction, ou pour aliénation au service des Domaines lorsqu'il y a lieu, selon la réglementation en vigueur,
- Enregistrement des données relatives aux véhicules mis en fourrière dans la base de données SI Fourrière.
- Les missions listées ci-dessus concernent tous types de véhicules quelque soit leur motorisation (thermique, hybride ou électrique) ;

Article 2. LIMITE TERRITORIALE

La mission de service public déléguée est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Ville de Firminy, que ce soit sur un lieu public ou lieu privé. La Ville de Firminy ayant une convention de mise à disposition de ses agents du service de la Police Municipale avec des communes limitrophes, le délégataire pourra être amené à intervenir sur le territoire de ces communes partenaires. En conséquence, un avenant à la convention pourra être rédigé en ce sens.

Article 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

3-1 PERSONNEL

3-1.1 Agrément du gardien de fourrière

Il est rappelé que la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celles de retraitement des véhicules usagés et des pièces détachées.

Le gardien de fourrière doit avoir obtenu l'agrément du Préfet du Département, dont copie est annexée à la présente convention.

L'article 3 de l'arrêté Préfectoral portant agrément précise :

- que l'agrément est donné à titre personnel à l'exploitant du fonds de commerce,
- qu'il est non cessible,
- qu'il est accordé pour une période de un an renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence de quoi, le délégataire est tenu d'informer immédiatement et sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité délégante de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la validité dudit agrément et notamment :

- la modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément soumis aux services de la Préfecture (structure juridique de l'entreprise, dirigeants, moyens matériels et techniques...)
- procédure contradictoire, avertissement, suspension temporaire ou retrait définitif de l'agrément portant sur l'exercice de l'activité faisant l'objet dudit contrat.

L'entreprise devra exercer les activités qui lui sont concédées en se conformant :

1) Pièces particulières

- La convention de délégation de service public de la fourrière municipale pour véhicules et ses annexes

2) Pièces générales

- Code général des collectivités territoriales,
- Code de la commande publique,
- Code de la route et particulièrement les articles L325-1 à L325-13 et R325-1 à R325-52,
- Loi n°72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'experts en automobile, modifiée par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 (art 32),
- Décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,
- L'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

3-1.2 Respect des obligations

Le délégataire devra faire appel à un personnel compétent, en nombre suffisant pour que les enlèvements puissent être effectués dans les meilleurs délais sans aucune restriction d'aucune sorte.

3-1.3 Protection des personnels

Le délégataire est tenu de se soumettre aux obligations résultant des lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des personnels, nonobstant les sujétions particulières imposées notamment par les horaires de fonctionnement de la fourrière.

3-2 VEHICULES D'ENLEVEMENT

Le délégataire devra disposer d'un matériel suffisant pour que les enlèvements puissent être effectués dans les délais imposés au contrat quelles que soient les circonstances et la nature des véhicules à enlever.

Il doit tenir à disposition du délégant jusqu'à 2 véhicules d'enlèvement pour faire face aux besoins des services de police (marchés forains, événements particuliers, enlèvements réguliers).

Dans le cas d'enlèvement spécifique (poids lourds, engin spéciaux...) pour lesquels le délégataire ne disposerait pas des matériels nécessaires, **il pourra faire appel à ses frais à une assistance extérieure.**

Dans ce cas, le délégataire reste seul responsable et seul interlocuteur vis à vis de l'autorité délégante, du bon déroulement des missions qui lui sont confiées.

3-2.1 Les véhicules et équipements spéciaux utilisés par le délégataire devront être conformes aux règlements en vigueur et subir les épreuves et visites périodiques de contrôle obligatoire.

Un descriptif détaillé des véhicules que le délégataire affecte à l'enlèvement, est annexé à la présente convention.

Il y est précisé notamment :

- la marque, le type et l'année de mise en circulation des véhicules,
- la marque, le type et l'état d'usure des équipements de levage,
- les dispositifs particuliers de protection des véhicules enlevés,
- la nature des équipements spéciaux tels que: radiotéléphone, signalisation, aménagement de cabine.

Le délégataire s'engage à informer le délégant sans délai de toute modification concernant le matériel listé et nécessaire à la mise en œuvre de la Délégation de Service Public.

3-2.2 Le délégataire devra constamment entretenir ses véhicules et leurs équipements, les maintenir en bon état tant mécanique que de propreté.

Le délégataire fera en sorte de disposer à tout moment des moyens d'assurer cet entretien. Il assurera seul la charge de tous les coûts liés au fonctionnement de ses véhicules.

3-2.3 Ces matériels, propriété du délégataire, seront en nombre suffisant pour permettre l'enlèvement simultané de plusieurs véhicules et devront être adaptés à l'évolution de l'activité pendant toute la durée du contrat.

3-2.4 Les locaux nécessaires au remisage et à l'entretien de ses véhicules sont à la charge du Délégataire.

3-2.5 Le délégataire devra accepter tous les moyens de paiement disponibles (y compris disposer de terminaux de paiement électroniques) et fournir un justificatif de paiement à chaque opération.

3-3- TERRAIN ET LOCAUX

Un descriptif des installations, que le Délégataire affecte au service de la fourrière automobile, est annexé à la présente convention.

Il y est précisé notamment :

- Les superficies et leurs affectations précises (terrain découvert, garage, bureaux)
- Les installations de clôture et de sécurité mises en œuvre permettant de séparer cette activité à tout autre qui pourrait résulter de l'exploitation commerciale du Délégataire.

Le terrain devra présenter :

- Une superficie suffisante
- Des systèmes de protection ;

3-3.1 Respect de la réglementation

L'agrément visé en 2-1.1, et concernant l'activité de "gardien de fourrière", porte également sur les installations de fourrière qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles devront notamment avoir reçu l'agrément des services Préfectoraux concernés.

Les locaux et le terrain affectés au stationnement des véhicules devront être clos et sécurisés.

Le Délégataire devra pourvoir le terrain de tout moyen permettant d'empêcher la propagation des incendies.

Le délégataire doit régler les taxes, impôts et droits en vigueur relatifs à la gestion de la fourrière.

3-3.2 Équipements

Sur le terrain ou à proximité directe, le délégataire devra disposer d'un local permettant l'accueil des usagers dans des conditions satisfaisantes.

Ce local devra disposer d'une ligne téléphonique propre sur laquelle il sera possible de joindre à tout moment les préposés du délégataire.

L'entreprise sera également reliée téléphoniquement aux véhicules d'enlèvement pour permettre l'activation des moyens pour faciliter les prises en charge dans les délais impartis.

Le Délégataire devra également mettre en place les équipements permettant la restitution des véhicules en bon état de marche, notamment: chargeurs de batteries et compresseurs pour pneumatique à disposition du service de police municipale de la ville de Firminy, voire assurer un dépannage d'urgence.

Il devra disposer des moyens d'accueil et de liaison temporaire au profit de la police municipale à l'occasion de manifestations particulières nécessitant un traitement adapté des restitutions de véhicules aux propriétaires.

3-3.3 Entretien

Les locaux et le terrain affectés à l'exploitation de la fourrière automobile devront être tenus en parfait état d'entretien et de propreté.

3-3.4 Extension

Le délégataire s'engage à adapter à l'évolution de l'activité, les surfaces nécessaires au remisage des véhicules pendant toute la durée du contrat.

Article 4. ASSURANCES

Le délégataire devra garantir sa responsabilité civile professionnelle pour tout accident ou dommage susceptible de survenir ou d'être occasionné lors ou du fait de son activité, de ses bâtiments et de son personnel.

Il s'engage en outre, à assurer, dans le cadre de l'exploitation de la fourrière automobile, ses biens, son personnel et ses installations contre tout risque de toute nature ainsi que ses responsabilités vis-à-vis des tiers et ce pour des capitaux suffisants.

L'ensemble de ces risques seront garantis de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Firminy et de ses assureurs ne puisse être recherchée en aucune façon.

Toutes les polices d'assurances devront être communiquées à l'autorité délégante. Le délégataire lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de la signature du présent contrat, chaque police et avenant, accompagnés d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'un exemplaire du présent contrat.

L'autorité délégante pourra en outre, à tout moment, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

A défaut de communication par le délégataire des documents visés aux alinéas précédents dans le délai imparti par l'autorité délégante, cette dernière pourra infliger au délégataire une pénalité de 30 euros par jour de retard, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de l'autorité délégante.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'autorité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 5. DEROULEMENT DES OPERATIONS DE MISE EN FOURRIERE

5-1 PROCEDURE

Toute intervention se fera sur réquisition expresse de la Police Municipale sur les lieux de l'intervention.

Le délégataire travaillera dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur pour l'exercice des opérations de fourrières pour automobiles.

Il est précisé qu'à la signature du présent contrat les obligations en termes de destruction et d'aliénation fixent respectivement les dites mesures à 10 jours et 15 jours à compter du retour de l'avis au propriétaire du placement en fourrière de son véhicule.

Le délégataire ne pourra restituer un véhicule que sur présentation de la main levée effectuée par les services compétents. A savoir que ladite main levée doit émaner du service prescripteur.

Ces obligations sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications de la législation ou de la réglementation sur la mise en fourrière des véhicules.

5-2 DUREE DU SERVICE - DELAIS - DEMANDES SPECIFIQUES – VEHICULES DEPLACES

5-2.1 Durée de service

Les opérations d'enlèvement et de mise en fourrière seront assurées : 24 heures sur 24 tous les jours de la semaine, y compris dimanches et jours fériés.

Dans tous les cas, le délégataire devra disposer du personnel d'astreinte suffisant et du matériel nécessaire, afin de répondre à toute réquisition d'urgence.

Toutes les mesures seront prises par le délégataire pour que les dispositions législatives et réglementaires relatives au code du travail (temps de travail, congés, jours fériés...) et toutes autres dispositions relatives à la protection des travailleurs n'empêchent pas le bon fonctionnement du service 365 jours par an.

Nonobstant les besoins de gardiennage, les locaux de la fourrière devront être accessibles au public pour les restitutions de véhicules du lundi au Dimanche de 7 heures à 19 heures, sans coupures et y compris jours fériés.

Des cas exceptionnels de restitution de véhicule en dehors des heures d'ouverture de la fourrière pourront être exercées en cas de nécessité absolue (exemple: résident extérieur au département) ou d'évènements à caractères exceptionnels et sur demande expresse des services de police.

Le délégataire sera préalablement informé par l'autorité délégante des opérations de police exceptionnelles dans les meilleurs délais et au moins 3 jours plus tôt, par écrit (courrier, mail, téléphone).

5-2.2 - Délais d'intervention

Le délai d'intervention du service de la fourrière après réquisition des autorités compétentes et à compter de cette dernière est fixé à :

- 30 minutes pour les véhicules en stationnement interdit ou gênant ainsi que pour les véhicules présentant un danger pour autrui,
- une heure pour les véhicules brûlés,

- 48 heures pour les épaves ou les véhicules en stationnement abusif,
- 5 jours pour les véhicules se trouvant dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la route,

Passé ce délai, une indemnité de trente euros (30 euros) par retard dûment constaté à quoi s'ajoutent trente euros (30 euros) par jour jusqu'à enlèvement du véhicule et par véhicule de quelque nature qu'il soit, sera appliqué sans mise en demeure préalable.

Dans le cas où les opérations ne pourraient être réalisées dans les délais d'exécution impartis en raison du nombre de véhicules, de leur emplacement, de l'état des épaves et pour toute autre cause, le délégataire devra en référer le plus rapidement possible à la personne habilitée qui a prescrit la mise en fourrière et à la Ville de Firminy. Il sera, ensuite, dans l'obligation de se conformer au programme imposé par l'autorité dont relève la fourrière ou par les personnes habilitées à ordonner les mises en fourrière.

5-2.3- Véhicules déplacés

Le délégataire peut être amené, à la demande de la Ville, à déplacer occasionnellement des véhicules qui ne sont pas passibles d'une mise en fourrière, ceci lorsque des circonstances particulières imposent ces déplacements (état de nécessité, risques d'éboulement, d'inondations, travaux urgents ou de tout événement imprévu). Ces véhicules ne seront donc pas mis en fourrière, mais seulement déplacés dans la mesure du possible sur des emplacements attenants. En l'absence de places disponibles à proximité du lieu de déplacement, le véhicule peut exceptionnellement être remis au dépôt du délégataire selon les conditions citées supra. Cette mesure s'exerce selon les mêmes conditions de règlement par la ville de Firminy au Délégataire.

En cas de travaux d'urgence à la demande d'un tiers (exemple : ENEDIS, GRDF, pour fuites d'eau de gaz ...) et nécessitant le déplacement de véhicules, la demande sera faite par écrit et à la charge du demandeur.

Le concessionnaire ne peut pas refuser d'effectuer cette prestation complémentaire qui est une condition déterminante et essentielle pour la Ville. En cas de refus de la part du délégataire d'accomplir cette prestation complémentaire, il s'expose, notamment, à l'application de pénalités de catégorie B prévue par l'article 12-1 du présent contrat.

5-3 SOUS-TRAITANCE

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée à l'exception du cas d'enlèvements spécifiques tels que définis plus haut.

Si de façon ponctuelle et temporaire (24 heures maximum) le délégataire devait faire appel à une aide extérieure motivée par des circonstances pouvant entraîner l'interruption des prestations, il devrait en informer immédiatement la « Direction de la Police Municipale ».

Si l'appel à une assistance extérieure devait excéder 24 heures, le délégataire présenterait à l'autorité délégante une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) motivée, apportant toute précision utile sur l'entreprise à laquelle il compte faire appel.

L'accord de l'autorité délégante lui sera alors notifié par LRAR.

Dans tous les cas, le délégataire fera son affaire personnelle de ses relations avec son sous-traitant, et l'autorité délégante ne pourrait être tenue responsable des litiges pouvant intervenir entre le délégataire et le sous-traitant. Ceci en respectant les conditions d'enlèvement, de remisage et de restitutions des véhicules aux propriétaires. Seul l'enlèvement, et en aucun cas le remisage des véhicules, peut donner lieu à cette mesure dérogatoire.

Article 6 : CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION

6-1 NATURE ET DUREE DU CONTRAT

Le délégataire prenant à sa charge les investissements concernant les terrains, locaux et matériels, nécessaires à l'exploitation, le contrat sera qualifié de concession.

Toutefois compte tenu de la nature des investissements et de leur durée d'amortissement, la convention ne comportera pas de biens de retour.

Cette convention est établie pour une durée de 4 ans. Elle prend effet au 1^{er} février 2024 ou à sa date de notification si cette dernière est postérieure.

Elle concerne l'exclusivité de l'activité de mise en fourrière dans les cas et conditions prévus par la présente convention, sur le territoire de la Commune de Firminy.

6-2 EXPLOITATION AUX RISQUES DU DELEGATAIRE

Le délégataire prend en charge l'ensemble des risques liés à l'exploitation.

Il est responsable du service public qui lui est confié et s'engage notamment :

- a. à se conformer strictement à la législation et à la réglementation en vigueur,
- b. à assurer la sécurité des opérations de mise en fourrière, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service public,
- c. à prendre toutes mesures utiles pour :
 - respecter les délais d'intervention,
 - faciliter l'accès au public pour les restitutions,
 - assurer les astreintes afin de répondre à toutes réquisitions d'urgence.
- d. à prendre toutes précautions utiles à la préservation des véhicules dans leur état initial de prise en charge.

6-3 OBLIGATIONS D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE (II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N°2021-1109 DU 24 AOUT 2021)

1. Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne placée sous son autorité, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. L'autorité délégante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'autorité délégante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'autorité délégante.

L'autorité délégante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

L'autorité délégante est informé(e), sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes cités supra font l'objet d'un suivi par le titulaire.

Le titulaire rendra compte à l'autorité délégante des actions préventives et correctives dans le cadre des principes de laïcité et de neutralité à l'occasion de son compte rendu annuel d'exécution;

L'autorité délégante se réserve le droit de rencontrer le délégataire sur ces questions et d'inspecter ponctuellement sur pièces et sur place les mesures prises.

5. En cas de manquements à ces obligations liées au respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, le délégataire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 150 euros. Cette pénalité s'applique par manquement constaté.

Lorsque l'autorité délégante envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du délégataire dans ce délai, ou si l'autorité délégante considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

6. En cas de manquements répétés ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'autorité délégante se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du contrat pour faute du titulaire.

L'autorité délégante notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, L'autorité délégante prononce la résiliation pour faute du contrat.

La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

7. Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité est assuré par la collectivité.

Le délégataire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

6.4. : MISE EN ŒUVRE DU RGPD

6.4.1. Biens immatériels

Dès lors que l'Autorité Délégante détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, il est considéré comme responsable du traitement correspondant et assume à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

L'Autorité Délégante est considérée comme responsable du traitement et le délégataire est sous-traitant.

Toutefois, la détermination de la qualité effective de responsable des traitements effectués sur les données personnelles du service peut faire l'objet d'échanges entre les Parties, en considération du rôle respectif de chacune d'entre elle dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Le délégataire, en tant que sous-traitant, garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD et notamment d'en tenir le registre détaillé des traitements.

Il revient au délégataire, en qualité de sous-traitant, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service pour la couverture des risques résiduels. Le délégataire ne peut agir que sur instruction de l'Autorité Délégante.

Le délégataire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du Contrat pendant toute la durée du Contrat et procède à leur mise à jour.

Le délégataire reconnaît que l'Autorité Délégante peut à tout moment contrôler le respect par le délégataire ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

A l'échéance du Contrat, et à tout moment sur demande de l'Autorité Délégante, le délégataire, selon le choix de l'Autorité Délégante, supprime toutes les données ou les renvoie à l'autorité Délégante et détruit les copies existantes.

Ces données doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Le délégataire prend également les dispositions nécessaires afin de permettre la communication à l'Autorité Délégante de ses données salariales dans le cadre du contrôle par ce dernier de l'activité du délégataire et de ses comptes.

Plus généralement, le délégataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

L'ensemble des données traitées par le délégataire dans le cadre du Contrat appartient exclusivement à l'Autorité Délégante.

Le délégataire s'interdit, à l'expiration du Contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le Contrat, d'utiliser, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, les données visées au présent Article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public concédé.

6.4.2. Fichiers

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation des services publics objet du Contrat sont et demeurent la propriété de l'Autorité Délégante qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le fait que le délégataire procède, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de l'Autorité Délégante sur lesdites bases de données.

L'Autorité Délégante consent au délégataire, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du Contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du Contrat.

Le délégataire s'interdit, à l'expiration du Contrat, de poursuivre l'exploitation, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des bases de données visées au présent article.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7-1 REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du délégataire comprend les recettes perçues sur la base des tarifs en vigueur déterminés par arrêté interministériel fixant les tarifs maxima de frais de mise en fourrière des véhicules.

Sa rémunération s'exerce comme suit:

- Sur les frais d'opérations de mise en fourrière après mainlevée selon les tarifs fixés par arrêté interministériel, auprès des contrevenants
- Sur les frais de gardiennage récupérés auprès des propriétaires de véhicules après réalisation de la mainlevée par les services de police;
- Sur les véhicules vendus par les services des Domaines. Le Délégataire récupérera auprès de ce service dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise.
- Il est à noter que si la vente ne couvre pas les frais d'enlèvement et de gardiennage, le délégataire devra se contenter du produit de la vente et ne pourra demander aucune indemnité complémentaire auprès de la Ville de Firminy.
- Sur le produit de la vente aux centres de recyclage des carcasses de véhicules ayant fait l'objet des opérations de dépollution.

7-2 INDEMNITE COMPENSATRICE

Dans le cas où, après service fait (enlèvement et remisage en fourrière), la procédure de recouvrement auprès du contrevenant ne peut aboutir, le véhicule étant déclaré à l'état d'abandon ou à l'état d'épave, le concessionnaire sera indemnisé forfaitairement par l'Autorité Délégante. Cette indemnisation ne pourra être mise en œuvre que dans les cas et selon la procédure précisée ci-après.

7-2.1 Procédures prises en compte :

- Véhicules laissés en fourrière à l'expiration des délais fixés par la loi à compter de la notification de mise en fourrière au propriétaire ;
- Véhicules laissés en fourrière et remis au service des Domaines en vue de leur aliénation, lorsque ceux-ci n'ont pas trouvé preneur et sont livrés à la destruction ;
- Véhicules déclarés à l'état d'épave et pris en charge par le gardien de fourrière sur lettre de commande adressée par la Police Municipale ;
- Déplacements de véhicules n'entrant pas dans le cadre des opérations de fourrière (article 5-2.3 du présent document) ;

Il est à noter que :

- Dans les cas de déplacements demandés par des tiers (cf. article 5-2.3) ceux-ci sont à la charge du demandeur.

7-2.2 procédure de règlement :

Le délégataire établira une facture visant en objet, le présent article de la convention selon l'intitulé **"indemnité compensatrice"**.

La facture détaillera si nécessaire les cas prévus à la convention en indiquant pour chacun le nombre de véhicules pris en compte et le montant total de l'indemnité.

Le délégataire fournira obligatoirement à l'appui de sa demande et pour chacun des véhicules, les renseignements énumérés à la rubrique dédiée du tableau de bord. Celui est obligatoire pour l'exercice d'activité de fourrière pour automobiles. Ce tableau de bord doit être tenu à disposition du délégant aux fins de vérification de l'activité de fourrière automobile.

Important : Depuis le 1er janvier 2020, l'obligation de dépôt des factures dématérialisées sous le portail CHORUS PRO s'applique à toutes les entreprises sans exception.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont donc effectués **exclusivement** sur le portail de facturation Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour la Ville de Firminy :

Les identifiants de dépôt sont les suivants :

SIRET : 214 200 958 00012

Code Service : FACTURES_STRUCTURES_PRIVÉES

Code Engagement : DR2304

Délai global de paiement : Les indemnités compensatrices, seront financées sur le budget de la ville de Firminy et rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

7-3 TARIFS ET INDEMNITES

7-3.1 Tarifs

Les véhicules conduits en fourrière seront enlevés et gardés aux frais de leurs propriétaires conformément aux tarifs fixés par arrêté interministériel fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Ils seront révisables en fonction des modifications apportées par les dits arrêtés.

7-3.2 Indemnités

- Les indemnités compensatrices visées au paragraphe 7-2 pour les cas de véhicules déclarés à l'état d'abandon et livrés à la destruction (enlèvement, gardiennage, destruction) sont fixés forfaitairement à 141,67 euros HT minimum
- Les indemnités compensatrices visées au paragraphe 7-2 pour les véhicules déclarés à l'état d'épaves et livrés à la destruction sont fixés forfaitairement à 141,67 euros HT minimum
- Pour les frais de déplacements de véhicules n'entrant pas dans le cadre des opérations de fourrière et visés au paragraphe 7-2 les indemnités compensatrices sont fixés forfaitairement à 41,67 euros HT par véhicule minimum.

7-4 INDEXATION

Les indemnités prévues à l'article 7-3.2 seront fermes jusqu'à l'issue du contrat.

7-5 RECOUVREMENT DES FRAIS AUPRES DU PROPRIETAIRE

Dans le cadre de cette délégation, lorsque la procédure de recouvrement auprès du contrevenant ne peut aboutir, le véhicule étant déclaré à l'état d'abandon ou à l'état d'épaves le délégataire est indemnisé par l'Autorité Délégante.

Au vu de l'article R325-9 du Code de la Route qui indique que « Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire. », Monsieur le Maire pourra solliciter le Trésorier Payeur, receveur de la Commune, afin qu'il engage les poursuites nécessaires au recouvrement des créances.

7-6 REDEVANCES

Il est instauré une redevance annuelle de 250,00 euros HT versée au délégant par le délégataire. Cette redevance sera payable par le délégataire annuellement à terme échu. Le titre de paiement sera émis par le délégant au plus tard le 1er août de chaque année.

Article 8 : TRAVAUX D'ECRITURE A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Le délégataire devra effectuer les écritures et les transmissions administratives consécutives à la mise en fourrière et aux opérations de sortie, d'aliénation ou destruction des véhicules par les services de Domaines.

Le délégataire est chargé notamment de préparer :

- les décisions de remise de véhicule au service des Domaines,
- les décisions de destructions des véhicules (pour les véhicules classés à détruire et pour ceux remis au service des domaines n'ayant pas trouvé acquéreur au terme d'un délai fixé par voie d'arrêté),
- les états statistiques périodiques fixés par l'administration,

Il est chargé également, à ses frais, des diverses transmissions et notifications dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière, et, le cas échéant, les décisions de remise au Service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Il procèdera, par ailleurs, au classement et à la conservation des archives.

En outre, les agents de l'autorité publique contractante se rendent sur les lieux dans lesquels le prestataire exerce sa mission, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire de s'y rendre afin d'effectuer le contrôle du suivi des formalités administratives incombant à l'entreprise et à procéder à leur vérification.

Le délégataire tiendra à disposition du public, sur place, un cahier de doléances.

Article 9 : ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

Tous les ouvrages, équipements installations et matériels nécessaires à la marche normale de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégataire et à ses frais.

Article 10 : PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies aux articles L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il adressera à cet effet avant le 1^{er} juin de chaque exercice un rapport retraçant notamment la totalité des opérations afférentes à la délégation du service public de la fourrière, ainsi qu'une analyse de la qualité du service et une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Ces documents comporteront notamment :

1) Une première partie intitulée « les comptes de l'exercice » qui retrace la totalité des opérations comptables afférentes à l'exécution de la délégation de service public et comportera :

- Un bilan et un compte de résultat (liasse fiscale), détail du compte de résultat et le compte de résultat synthétique selon modèle joint en annexe.
- Une note de commentaires des principales évolutions et les résultats financiers.

2) Une deuxième partie intitulée « Analyse de la qualité du service » :

La présentation de l'activité du service public de la fourrière automobile sera obligatoirement décomposée selon les tableaux joints en annexe ;

3) Une troisième partie intitulée « Annexe aux conditions d'exécution du service public » qui comportera :

- L'organisation de l'exploitation ;
- L'évolution des équipements (acquisition, réforme, modification) ;
- L'organigramme fonctionnel du service précisant les liens de subordination ;
- La description de tout événement duquel aurait pu résulter de nouvelles contraintes ou, au contraire, faciliter l'exécution du délégataire ;

4) Une quatrième partie intitulée « Respect des principes de neutralité et de laïcité du service public » qui retrace les actions préventives et correctives menées dans le cadre des principes de laïcité et de neutralité:

L'autorité délégante devra rappeler au délégataire par tout moyen à sa convenance avant le 1^{er} mai qu'un bilan annuel est à transmettre au plus tard le 1^{er} juin.

En cas de retard du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et notamment de non-production, de production incomplète ou tardive des documents susvisés, chaque année avant le premier juin, **l'autorité délégante pourra infliger au délégataire, de plein droit, une pénalité de 200,00 € par jour de retard à compter du premier juin inclus.**

L'autorité délégante aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans chaque document visé précédemment.

A cet effet, les personnes dûment accrédités par l'autorité délégante pourront se faire présenter toute pièce, notamment de comptabilité, nécessaires à leur vérification.

Ces personnes pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions de la présente convention et que les intérêts contractuels de l'autorité délégante sont sauvegardés.

Le délégataire doit tenir à jour en permanence des états ou registres recensant les activités et les conserver dans les locaux de la fourrière. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de la Ville de Firminy ou des autorités judiciaires compétentes par lesquels ils seront visés tous les trimestres.

La Ville de Firminy exerce un contrôle continu de la délégation de service public et peut, à ce titre, demander au délégataire communication de tout document qu'elle juge utile pour exercer son contrôle. Le délégataire doit également laisser visiter par l'autorité délégante les locaux et terrains de la fourrière.

Article 11 : CESSIION DU CONTRAT

Toute cession, totale ou partielle du contrat, toute opération assimilée à une cession, telle que notamment toute opération de fusion ou d'absorption du Délégataire, devra être soumise à l'accord écrit et préalable de l'Autorité Délégante, sous peine de déchéance de la présente convention, conformément à l'article 12-3 ci-après.

L'acceptation de la cession totale ou partielle ou de l'opération assimilée fera l'objet d'un avenant à la présente convention dûment approuvé par le conseil municipal de la ville de Firminy.

En cas de cession totale ou partielle, de la convention, dûment autorisée par l'autorité délégante, le bénéficiaire se substituera au délégataire et deviendra entièrement responsable vis à vis de l'autorité délégante, sous réserve expresse d'obtention de l'agrément préfectoral.

Article 12 : SANCTIONS

12-1 SANCTIONS PECUNIAIRES

Outre les sanctions pécuniaires prévues aux articles 4 et 10 de la présente convention, dans les cas prévus ci-après, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités pourront lui être infligées sur simple décision de l'autorité délégante, après notification préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai accordé au délégataire pour apporter ses observations est de sept jours calendaires à compter de la notification.

Chaque manquement sera sanctionné selon les modalités ci-dessous :

Pour chaque catégorie, les pénalités prévues sont :

⇒ Catégorie A :

- par véhicule en cas de non-respect du délai d'intervention, conformément à l'article 5-2;
- par jour de défaillance en cas de non-respect des horaires de restitution ;

⇒ - Catégorie B :

- par véhicule enlevé sans la présence d'un agent verbalisateur ;
- par véhicule, à deux roues, quatre roues, immatriculé ou non, en cas de refus d'exécuter un ordre d'enlèvement ;
- par véhicule en cas de refus d'exécuter une "demande spécifique", conformément à l'article 5-2;

- par véhicule en cas de refus de déplacer un ou plusieurs véhicules, conformément à l'article 5-2;

Le montant des pénalités est de 150 € pour la catégorie A, 300 € pour la catégorie B.

12-2 MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du délégataire, notamment si le service public n'était exécuté que partiellement ou en cas de suspension temporaire de l'agrément du Délégataire par le Préfet du Département, l'autorité délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service de la fourrière automobile par les moyens qu'il juge bons, dans les conditions prévues ci-après.

Après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de 15 jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par l'Autorité Délégante, cette dernière pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Délégataire.

Le coût de la mise en régie provisoire du service est supporté par le Délégataire. Durant la période de mise en régie, il sera interdit au Délégataire de poursuivre son exploitation.

Dans l'hypothèse, ou la cause ayant généré la mise en régie provisoire, disparaîtrait du fait de la diligence du Délégataire, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés à la présente convention.

12-3 DECHEANCE

Le Délégataire peut être déchu de la présente convention, notamment :

- en cas de non-respect des conditions de cession totale ou partielle définies à l'article 11 ci-avant ;
- en cas de fraude ou malversation de sa part ;
- en cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à l'Autorité Délégante, notamment par les documents visés à l'article 10 de la présente convention.
- en cas d'inobservation ou de transgression grave et répétée des clauses de la présente convention et, notamment, si le service public de la fourrière automobile vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 8 jours, sauf cas de force majeure, ou si, du fait du délégataire, la sécurité publique vient à être compromise.
- en cas de retrait définitif de l'agrément prévu à l'article R 325-24 du Code de la Route accordé au délégataire par le Préfet du Département. Dans ce cas, la déchéance prend effet à la date du retrait de l'agrément.
- En cas de manquements répétés ou d'un manquement d'une particulière gravité, au respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et/ou du respect des principes de neutralité et de laïcité du service public, l'autorité délégante prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire,

L'autorité délégante notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat.

La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le délégataire ou l'un de ses préposés

en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 13 : FIN DU CONTRAT

13-1 RESILIATION SANS INDEMNITE

L'autorité délégante se réserve le droit de résilier sans préavis, ni formalité, ni aucune indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution de l'entreprise délégataire,
- en cas de mise en liquidation judiciaire de l'entreprise délégataire,

La résiliation prend effet à compter du jour de sa notification par l'Autorité Délégante à son Délégataire.

13-2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, l'autorité délégante peut mettre fin unilatéralement et de façon anticipée à la présente convention, moyennant un préavis de 6 mois dûment notifié au Délégataire.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

13-3 – ABSENCE DE RECONDUCTION TACITE

La convention ne pourra être renouvelée tacitement. Le non renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

13-4 – TRANSFERT

A la fin de la durée prévue par la présente convention, sera établie la liste des véhicules remisés ainsi qu'une fiche descriptive de l'état indiquant l'état apparent intérieur et extérieur de chacun des véhicules, toutes catégories confondues, présents sur le parc fourrière, en attente de récupération par leur propriétaire, de vente ou de destruction.

Ces documents seront établis contradictoirement entre le délégataire, les services de la Ville et le cas échéant le nouveau délégataire, si nouvelle délégation il y a.

Ces documents refléteront l'état du parc de véhicules remisés au dernier jour de la présente délégation de service public.

Dans l'éventualité de la survenance d'un différent, le délégataire et la Ville de Firminy devront rechercher un accord amiable avant tout engagement d'une procédure contentieuse. Nonobstant l'existence de ce différend, le délégataire devra exécuter les directives émanant de l'autorité délégante, ainsi que ses obligations contractuelles.

En l'absence d'un accord amiable, la juridiction compétente pour régler tout contentieux qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention de délégation de service public ou dans son interprétation est le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 14 : MODIFICATION-RESPECT DES CONDITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION-EXECUTION D'OFFICE

14-1 MODIFICATION

Toute modification d'une clause de la présente convention devra, préalablement à son entrée en vigueur, faire l'objet d'un avenant régulièrement approuvé par les parties.

14-2 RESPECT DES CONDITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

L'autorité délégante déclare qu'elle a contracté en considération de toutes les clauses de la présente convention.

Le fait, pour elle, de ne pas avoir exigé pendant une certaine période, le respect par le Déléataire d'une clause de la convention, ne pourra jamais faire présumer qu'elle a renoncé à s'en prévaloir pour l'avenir et elle pourra, à tout moment, en exiger à nouveau le respect.

14- 3 EXECUTION D'OFFICE

1. Sauf cas de force majeure ou de cause d'exonération de responsabilité prévue par le présent contrat, faute pour le délégataire d'exécuter ses obligations, et notamment de réalisation ou de maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels mises à sa charge, le délégant peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages et du service, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé.
2. De même, la Ville peut faire assurer provisoirement le service d'exploitation aux frais et risques du délégataire, après mise en demeure dûment notifiée et non suivie d'effet à l'expiration du délai fixé.
3. En cas de mise en danger des personnes, telles qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code pénal, le délégant est habilité à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.
4. Les dépenses imputables au délégataire sont remboursées à la Ville et sont majorées de 10 % du montant de travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par le délégant pour la mise en œuvre des termes du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

Article 15 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le délégataire devra présenter les garanties lui permettant d'exercer son activité dans le respect des lois environnementales en vigueur.

Il devra notamment mettre en œuvre et produire au délégant les pièces justifiant du maintien en état des sites d'exploitation et de stockage pour éviter toute pollution, du recyclage d'éléments des véhicules et de leur valorisation, l'utilisation de matériaux, fluides et carburants et véhicules garantissant la préservation de l'environnement.

Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable. Si le désaccord persiste, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour en connaître.

Article 17 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés à la présente convention, et ont valeur contractuelle les documents suivants :

Annexe 1 : le présent projet de convention de délégation de service public

Annexe 2 – L'arrêté ministériel du 4 novembre 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

Annexe 3 – Le descriptif des installations que le délégataire affecte au service de la fourrière automobile

Annexe 4 – Le descriptif détaillé des véhicules que le délégataire affecte à l'enlèvement des véhicules

Annexe 5 – Agrément du Préfet

ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Fait à, le

Le Délégataire,



ACCEPTATION PAR L'AUTORITE DELEGANTE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du
autorisant Monsieur le Maire, ou son représentant, ayant reçu délégation, à signer la présente convention,

Fait à Firminy, le

Le Délégant,



